

ARt 2024-090 Nous, Nelly MEUNIER-CHANUT, Maire de la commune de FONTAINES,

occupation du domaine public, autorisation de vente au déballage **Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1 et suivants, **Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants, L.2125-1 et suivants, **Vu** le Code de commerce et notamment les articles L.310-2, L.310-5, R.310-8, R.310-9 et R.310-19,

Madame Séverine Tranchant **Vu** le Code pénal et notamment les articles 321-7 à 321-8 et R.321-9 à R.321-12, **Vu** le décret n° 2009-16 du 7 janvier 2009 relatif aux ventes au déballage et pris en application de l'article L.310-2 du Code de commerce,

Couture et repassage à votre service **Vu** l'arrêté du 9 janvier 2009 relatif à la déclaration préalable des ventes au déballage, **Vu** la délibération DE2023-112 en date du 20 décembre 2023 fixant le montant des redevances d'occupation du domaine public communal,

Porte ouverte de la friperie **Vu** l'arrêté ARt2024-082 du 25 juin 2024 portant interdiction de stationnement ;

samedi 29 juin 2024, de 9h à 18h **Vu** la demande d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public de Madame Séverine Tranchant, représentante de l'entreprise « Couture et repassage à votre service » de Fontaines (71) en date du 16 juin 2024 pour l'organisation d'une vente au déballage place du Docteur Pourprix à Fontaines,

Considérant qu'il convient de définir les conditions d'organisation de ladite vente sur le domaine public.

ARRETONS

ARTICLE 1 : Madame Séverine Tranchant est autorisée à organiser temporairement une vente au déballage, place du Docteur Pourprix, sur les 2 emplacements devant le magasin « Couture et repassage à votre service ».

ARTICLE 2 : Cette autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour la journée du samedi 29 juin 2024, de 9h à 18h.

ARTICLE 3 : Le demandeur devra s'acquitter des redevances calculées en fonction de la surface occupée et des tarifs unitaires fixés par le conseil municipal. Leur non-paiement entraîne de plein droit le retrait de l'autorisation.

ARTICLE 4 : Le demandeur s'engage à restituer les lieux occupés dans un parfait état de propreté. En cas de détériorations ou de dégradations constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais du demandeur.

ARTICLE 5 : Le demandeur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

ARTICLE 6 : Le demandeur devra se conformer à toutes les obligations légales applicables en matière de ventes au déballage.

ARTICLE 7 : Les services de la Gendarmerie, le Maire et la secrétaire générale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'intéressée et porté à la connaissance du public, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Dijon, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site « www.telerecours.fr ».

Fontaines, le 25 juin 2024

Le Maire,
Nelly MEUNIER-CHANUT

